



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 43990

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la circulaire DSS/4A/96/512 du 14 août 1996 relative à l'aide à la scolarité. Cette circulaire précise aux caisses d'allocations familiales les conditions pour le versement aux parents d'élèves de l'allocation de rentrée scolaire payée sous forme d'un versement unique. Se pose le problème du bénéfice de cette aide en faveur des jeunes mères elles-mêmes scolarisées. Du fait que ces dernières sont leurs propres allocataires, bénéficiaires de prestations familiales, de l'aide personnalisée au logement (APL) aux simples ressources de l'allocation de parent isolé (API), elles ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Or, ces jeunes filles doivent faire face, avec plus de difficulté encore que les autres familles, aux dépenses engendrées par la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au problème évoqué.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales et, en l'espèce, au droit à l'allocation de rentrée scolaire, un enfant doit être considéré à charge au sens desdites prestations et il n'est pas possible de cumuler, en application des dispositions législatives, la qualité d'enfant à charge et celle de bénéficiaire à titre personnel d'une prestation familiale ou d'une aide personnelle au logement. Dans ces conditions, une personne ayant à sa charge un ou des enfants et bénéficiant de l'allocation de parent isolé ne peut plus dès lors être considérée à la charge de ses propres parents et elle n'ouvre pas droit en sa faveur à l'allocation de rentrée scolaire même si elle est âgée de moins de dix-huit ans. Il convient de rappeler tout d'abord que l'allocation de parent isolé garantit à son bénéficiaire assumant la charge d'un enfant un revenu mensuel de 4 157 francs ; d'autre part, qu'un enfant de plus de seize ans cesse d'être considéré à charge de ses parents dès lors qu'il reçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC, soit actuellement 3 524 francs. Enfin, il est souligné qu'une jeune mère peut ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de parent isolé tout en demeurant au domicile de ses parents ; la solidarité collective s'ajoute alors à la solidarité familiale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur rappelées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43990

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5500

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6370